

Bruxelles, le 18 septembre 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0255 (APP)

9941/17
COR 3

EPPO 21
EUROJUST 86
CATS 62
FIN 349
COPEN 189
GAF 25
CSC 120

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL mettant en œuvre une coopération renforcée
concernant la création du Parquet européen

1. Page 60, article 10, paragraphe 3, point d):

Au lieu de:

"d) renvoyer une affaire devant les autorités nationales conformément à l'article 34, paragraphe 1 ou 2;"

lire:

"d) renvoyer une affaire devant les autorités nationales conformément à l'article 34, paragraphe 1, 2, 3 ou 6:".

2. Page 112, article 39, paragraphe 3:

au lieu de:

"3. Lorsque le Parquet européen est compétent conformément à l'article 22, paragraphe 3, il ne classe sans suite une affaire qu'après avoir consulté les autorités nationales de l'État membre visées à l'article 25, paragraphe 6.

Le cas échéant, la chambre permanente renvoie l'affaire aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 34, paragraphes 6, 7 et 8. Il en va de même lorsque le Parquet européen exerce une compétence à l'égard d'infractions visées à ...",

lire:

"3. Lorsque le Parquet européen est compétent conformément à l'article 22, paragraphe 3, il ne classe sans suite une affaire qu'après avoir consulté les autorités nationales de l'État membre visées à l'article 25, paragraphe 6. Le cas échéant, la chambre permanente renvoie l'affaire aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 34, paragraphes 6, 7 et 8.

Il en va de même lorsque le Parquet européen exerce une compétence à l'égard d'infractions visées à ...",